

ARRÊTÉ MUNICIPAL N^O A-005-20Z

Un arrêté modifiant l'arrêté municipal N^O A-005 du Village de Cap-Pelé

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté pour les fins suivantes:

- Rezoner le terrain identifié par le numéro 00844589 situé au 2559 chemin Acadie à Cap-Pelé de la zone résidentielle unifamiliale (R1) à la zone commerce générale (CG) dans le but d'aménager un restaurant de mets à emporter.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

I. L'article (5) de l'arrêté municipal N^O A-005 est supprimé et remplacé par un nouvel article qui se lit comme suit :

5 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones tel qu'il est indiqué sur la carte jointe en annexe A, intitulée « Carte de zonage de Cap-Pelé » et datée du 25 septembre 2007 et révisée mai 2009 : modifiée par l'annexe « A-1Z », datée du 14 janvier 2010, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-2Z », datée du 20 mai 2010, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-3Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-4Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-5Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-6Z », datée de juillet 2012, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-7Z », datée de juin 2013, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-8Z », datée de juin 2013, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-9Z », datée d'octobre 2013, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-10Z », datée de novembre 2013, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-11Z », datée du 10 juin 2014, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-12Z », datée du 4 juin 2014, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-12Z », datée du 19 mai 2015, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-13Z », datée du 20 août 2015, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-14Z », datée du 29 septembre 2015; intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « PA 1-AZ », datée du 28 octobre 2015; intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-16Z », datée du 29 octobre 2015; intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-17Z », datée du 1^{er} septembre 2016; intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-18Z », datée du 18 octobre 2017; intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-19Z », datée du 18 octobre 2017; intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-19Z », datée du 13 mars 2018; et intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-20Z », datée du 25 avril 2018.

II. Tout aménagement dans la superficie identifiée en Annexe « A-20Z » doit répondre aux exigences établies en Annexe « A-20ZC ».

III. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 9^e jour du mois de juillet 2018.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le 9^e jour du mois de juillet 2018.

LECTURE INTÉGRALE le 13^e jour du mois d'août 2018.

TROISIÈME LECTURE (par son titre) le 13^e jour du mois d'août 2018.
et ADOPTION

M. Serge Léger, maire

M. Stéphane Dallaire, Greffier/Secrétaire municipal

ANNEXE « A-20ZC »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59
DE LA LOI SUR L'URBANISME

Proposée par : Hector Doiron

Appuyée par : Eliza LeBlanc

CONSIDÉRANT QUE Mustafa Khodr Mohamad a fait une demande de modification au zonage au lot identifiée par le numéro 00844589 situé au 2559 chemin Acadie à Cap-Pelé de la zone résidentielle unifamiliale (R1) à la zone commerce générale (CG) dans le but d'aménager un restaurant de mets à emporter.

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a approuvé cette demande sujette à des conditions,

QU'IL EST RÉSOLU QUE

1. Nonobstant de toutes autres dispositions au contraire, le terrain, les bâtiments et les constructions à l'Annexe « A-20Z » sont soumis aux conditions suivantes :
 - a) Que les accès soient pavés du chemin Acadie jusqu'à l'arrière de la maison et soient clairement indiqués avec des flèches directionnelles et les mots « ENTER/ENTRÉE » et « EXIT/SORTIE » afin de démontrer le propre sens de circulation appropriée comme indiqué sur le plan de site;
 - b) Que la limite de la propriété à l'est soit séparée de l'accès existant sur le NID 00844597 au moyen d'une barrière physique jusqu'à ce qu'un droit de passage pour l'accès soit négocié avec le propriétaire. La barrière physique peut comprendre une bordure de trottoir, des bornes, une clôture ou une autre structure similaire qui empêche le passage des véhicules;
 - c) Qu'une barrière physique soit installée le long des limites de la propriété à l'ouest afin de tenir à l'écart les véhicules du terrain en pente. La barrière physique peut comprendre une bordure de trottoir, des bornes, une clôture ou une autre structure similaire qui empêche le passage des véhicules;
 - d) Que le bâtiment soit séparé des accès par une barrière physique qui peut comprendre une bordure de trottoir, des bornes, une clôture ou une autre structure similaire qui empêche le passage des véhicules;
 - e) Que l'endroit directement en arrière de la maison, entre les accès et le stationnement, soit bloqué aux véhicules, comme démontré sur le plan de site;
 - f) Que la largeur de chaque accès à sens unique mesure au moins 5 mètres à l'alignement;
 - g) Que l'espace de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit pavé et indiqué clairement comme exigé dans le *Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacle*;
 - h) Que l'aire de stationnement ait une surface conforme au paragraphe 31.1(1) a) du plan rural de Cap-Pelé;
 - i) Qu'aucun stationnement ne soit permis dans l'emprise du chemin Acadie;

- j) Qu'une bordure soit installée à la fin de chaque espace de stationnement sauf le stationnement pour personnes à mobilité réduite;
 - k) Que le mur de soutènement requis pour la voie de sortie démontrée sur le plan de site soit conçu et approuvé par un ingénieur autorisé au Nouveau-Brunswick;
 - l) Qu'un plan de drainage soit préparé par un ingénieur autorisé au Nouveau-Brunswick et approuvé par le personnel du village conformément au paragraphe 31.1(1) h) du plan rural de Cap-Pelé;
 - m) Que toute enseigne autoportante indiquant la direction sur la propriété soit érigée en conformité avec le paragraphe 35.1(5) du plan rural de Cap-Pelé;
 - n) Que l'aire brute du plancher maximale pour l'établissement de mets à emporter soit 483 pieds carrés à moins que des espaces de stationnements additionnels ne soient fournis;
 - o) Que le site soit développé en conformité générale avec le plan de site;
 - p) Que les usages permis soient limités à :
 - a. Un établissement de mets à emporter; et
 - b. Une habitation unifamiliale ou bifamiliale.
 - q) Que toute section applicable du Code national du bâtiment soit rencontrée;
 - r) Que nonobstant le paragraphe 31.1 e) du plan rural de Cap-Pelé, le conseil accepte deux rampes d'accès aux stationnements de 5 mètres de largeur;
 - s) Que nonobstant le paragraphe 39.1(2) du plan rural de Cap-Pelé, le conseil accepte deux accès commerciaux de 5 mètres de largeur;
 - t) Que nonobstant le paragraphe 39.1(4) du plan rural de Cap-Pelé, le conseil accepte deux accès pour cette propriété.
2. Sous réserve des conditions énumérées à l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone CG Commerce générale de l'arrêté du plan rural du Village de Cap-Pelé s'appliquent mutatis mutandis.

Village de Cap-Pelé

(Secrétaire-greffier)

Mustafa Khodr Mohamad

(Propriétaire)